

Les bénéficiaires des avantages visés à l'alinéa précédent ne peuvent, le cas échéant, bénéficier de l'aide personnalisée au logement qu'après application desdits abattements.

Art. 34. — Conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, l'aide généralisée telle que définie à l'article 11 ainsi que les abattements visés à l'article 33 ci-dessus sont pris en charge par le compte de résultat du trésor public.

Conformément aux dispositions de l'article 196 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 susvisée, l'aide personnalisée aux loyers telle que définie aux articles 12 et suivants du présent décret est prise en charge par le compte d'affectation spécial du trésor public, intitulé « Fonds national du logement ».

Les modalités d'application du présent article seront précisées par instruction conjointe du ministre chargé de l'habitat et du ministre des finances.

Art. 35. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1990. A compter de cette date, toutes les dispositions qui lui sont contraires sont abrogées, notamment celles du décret n° 83-256 du 9 avril 1983 susvisé.

Art. 36. — En attendant la date d'effet des dispositions prévues au présent décret, les augmentations dues en matière de loyers en application du relèvement des prix de cession des biens prévus par le décret n° 88-70 du 22 mars 1988 susvisé, modifié et complété, restent sans effet.

Art. 37. — Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ou des ministres concernés.

Art. 38. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1989.

Kasdi MERBAH.

**Décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 80-30 du 9 février 1980 portant attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988, complété, portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

### Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, approuvés conformément aux dispositions de la Constitution, le ministre des affaires religieuses assure l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine de l'action religieuse à tous les niveaux.

Il rend compte des résultats de son activité au Chef du Gouvernement, au Conseil de Gouvernement et au Conseil des ministres selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Le ministre des affaires religieuses exerce ses attributions dans le domaine des affaires religieuses qui comprend l'ensemble des activités dont le but est la connaissance et la diffusion des enseignements de l'Islam, ses principes, ses valeurs fondamentales, la connaissance et la diffusion de l'histoire, de la culture, de la pensée et de la civilisation islamique, la connaissance, la préservation, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine islamique et, d'une manière générale, toute activité qui contribue à assurer les meilleures conditions d'épanouissement des valeurs et de la civilisation islamiques.

Art. 3. — Le ministre des affaires religieuses a pour mission de propager l'éducation et la culture islamiques qu'il intègre, de concert avec les ministres concernés, dans les programmes scolaires et universitaires.

Art. 4. — Le ministre des affaires religieuses prend les mesures nécessaires tendant à poursuivre les efforts entrepris en matière d'enseignement coranique et à faire de la mosquée un lieu de prière et de recueillement et un centre de rayonnement en matière d'éducation, de culture et de civilisation islamiques.

Art. 5. — Le ministre des affaires religieuses est chargé de la préparation des générations montantes à une meilleure et à une juste connaissance des fondements doctrinaux de l'Islam et de leurs implications sur la personnalité et l'histoire algériennes.

Art. 6. — Le ministre des affaires religieuses est habilité à entreprendre toute étude et toute action en vue de :

- 1) — consolider et mettre en relief la valeur fondamentale et universelle de l'Islam,
- 2) — éliminer les sources de compréhension erronée de l'Islam et les causes qui ont retardé l'épanouissement de ses valeurs fondamentales,
- 3) — dynamiser et renforcer la connaissance et la diffusion de l'histoire, de la culture, de la pensée et de la civilisation islamiques,
- 4) — planifier le développement des sciences islamiques,
- 5) — gérer les biens waqf.